



Arrêt

n° 130 465 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2011 par X, de nationalité jordanienne, tendant à l'annulation d'une « *décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que sur base des critères de l'Instruction ministérielle du 19 juillet 2009, rendue le 21 mars 2011 et notifiée le 23 mars 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en novembre 2007.

1.2. Par courrier du 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 27 avril 2010.

1.3. Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 23 mars 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation :*

Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ;

Considérant qu'il est arrivé en Belgique en novembre 2007, détenteur d'un visa D, et a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 22/01/2008 au 31/10/2008 ; que se titre de séjour a ensuite été renouvelé annuellement dans le cadre de ses études jusqu'au 31/10/2009 ;

Considérant que les dispositions du critère 2.8B ne peuvent s'appliquer dans la mesure où l'intéressé ne réside sur le territoire belge de manière ininterrompue que depuis novembre 2007, or le critère 2.8B mentionne que le demandeur doit être présent sur le territoire de manière ininterrompue depuis au moins le 31/03/2007 pour pouvoir en bénéficier. En outre il revenait à l'intéressé de fournir à l'introduction de sa demande un contrat de travail récent dûment complété, d'une durée d'un an minimum et avec une rémunération au moins équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988 (1387 euros brut). Or, le contrat produit par l'intéressé, prenant cours le 05/01/2009, mentionne un salaire inférieur au montant sus-mentionné.

Cet élément ne saurait donc justifier l'octroi d'une autorisation de séjour autre que celle dont il a bénéficié dans le cadre de ses études ;

Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume et y a été autorisé au séjour uniquement en qualité d'étudiant, comme il est dit ci-dessus; que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme dont la finalité est une contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement et que les étudiants qui retournent dans leur pays à la fin de leurs études, peuvent ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise, et que la bonne intégration n'est imputable qu'au nombre d'années d'études entamées.

Considérant dès lors que des éléments tels que le fait de d'avoir développé de nombreuses attaches avec la Belgique, de s'y être intégré, d'y avoir établi le centre de ses intérêts affectifs et socio-professionnels, ne permettent pas, à eux seuls, l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont il bénéficie en sa qualité d'étudiant et qui est limité à la durée de ses études;

Concernant l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne que ce droit n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt N° 5616 du 10/01/2008).

En conséquence, la demande de l'intéressé est non fondée et rejetée ».

2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable principalement parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009, et plus particulièrement au point 2.8.B de ladite instruction ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

La partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de conditions expresses relatives à un séjour ininterrompu et à la production d'un « *contrat de travail récent dûment complété, d'une durée d'un an minimum et avec une rémunération au moins équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988 (1387 euros brut* »), de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.3. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « *La partie adverse a pu constater à bon droit, d'une part, que le requérant n'est arrivé qu'en novembre 2007, ce qui n'est pas contesté et contestable par ce dernier, et que, d'autre part, le contrat fourni prévoyait un revenu mensuel moyen garanti inférieur à celui tel que prévu dans le critère 2.8B* », montre une application induite de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a fait une application de l'instruction du 19 juillet 2009, en telle sorte qu'il convient d'annuler la décision entreprise pour un motif d'ordre public.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.